

Arrêté n°2A-2025-06-18-00001 du 18 juin 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana et Serriera, préalable au « classement des vallées de Portu et Aitone » au titre des articles L341-1 à L341-3 du code de l'environnement, relatifs à la protection des monuments naturels et des sites.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-2 (3°), L.341-1 à L341-3, R341-4 et R341-5, R123-2 à R123-27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 28 octobre 2024 d'installation dans ses fonctions de M. Jérôme FILIPPINI, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-12-20-00001 du 20 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie conformément aux dispositions de l'article L123-4 du code de l'environnement ;
- Vu la décision N° E25000027/20 en date du 06 juin 2025 de la présidente du tribunal administratif de Bastia, portant désignation d'une commissaire enquêtrice titulaire et de sa suppléante ;
- Vu la demande de mise à l'enquête publique du directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) Corse en date du 05 juin 2025 et le dossier d'enquête afférent, reçus en préfecture le 06 juin 2025 ;
- Vu la consultation des collectivités et EPCI concernés, des services de l'État et organismes associés organisée par la DREAL Corse le 06 juin 2025 ;
- Vu le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces exigées par les articles R 123-8 et R341-4 du code de l'environnement, notamment :
  - une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête, les caractéristiques importantes du projet, un résumé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête

a été retenu, la mention des textes régissant l'enquête et l'indication de la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative au projet, les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;

- les plans de délimitations du site à classer sur cartes IGN au 1/25 000 et les plans des zones urbaines hors classement ;

- les plans de délimitations du site sur les plans cadastraux ;

- la liste des parcelles concernées ;

- le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de classement des « vallées de Portu et Aitone » présentée par la DREAL Corse à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R123-9 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a été consultée sur les modalités de déroulement de la présente enquête ;

*Sur proposition du secrétaire général de la Corse-du-Sud,*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet, dates, durée et siège de l'enquête publique**

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana et Serriera, à une enquête publique préalable au classement des « vallées de Portu et Aitone » au titre des articles L341-1 à L341-3 du code de l'environnement, relatifs à la protection des monuments naturels et des sites.

Celle-ci se déroulera en chacune des mairies des communes précitées, durant trente et un jours et demi consécutifs, **du lundi 21 juillet 2025 – 9h00 au jeudi 21 août 2025 – 12h00.**

La mairie d'Evisa est désignée siège de la présente enquête.

En vertu de l'article R123-3 (I) du code de l'environnement, le préfet est l'autorité compétente pour organiser la présente enquête publique qui a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le processus d'élaboration de la décision.

A l'issue de cette enquête, la décision susceptible d'intervenir est un classement prononcé par un décret en Conseil d'État.

Le classement offre une protection réglementaire forte aux monuments naturels et aux sites dont la conservation et la préservation présentent, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Il vise, à l'intérieur d'un périmètre précisément cartographié, délimité et décrit, à conserver les caractéristiques du site et à préserver l'esprit des lieux de toute atteinte grave sur le long terme. Par conséquent, les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale. Un tel espace protégé génère une servitude d'utilité publique.

Le périmètre de classement proposé à la présente enquête s'appuie sur le site initialement inscrit « Vallée de Porto et Aitone » par arrêté ministériel du 15 novembre 1973, élargi aux limites paysagères de terrain, soit un périmètre représentant environ 11 040 hectares. Le site dont le classement est projeté est dénommé « Vallées de Portu et Aitone ». Six communes sont concernées : Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana et Serriera. Les parties urbanisées de ces communes ne sont pas impactées par le projet de classement qui n'est, par ailleurs, pas soumis à étude d'impact.

Le responsable du projet de classement des « vallées de Portu et Aitone » est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Corse (DREAL Corse) - Centre administratif Paglia Orba - Lieu-dit Croix d'Alexandre - Route d'Alata - 20090 AJACCIO - Standard : 04 20 61 96 00 - Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h - Adresse électronique : [DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr](mailto:DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr) - [www.corse.developpement-durable.gouv.fr](http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr)

#### Contacts :

Mme Caroline THILL - inspectrice des sites de Corse-du-Sud, chargée de mission paysages, Service Biodiversité Évaluation Paysages Téléphone : 06 99 64 67 68 / 04 20 61 96 38 - Adresse électronique : [caroline.thill@developpement-durable.gouv.fr](mailto:caroline.thill@developpement-durable.gouv.fr)

M. Bertrand CAGNEAUX - chef de l'unité Sites, Paysages et Evaluation des Incidences - Service Biodiversité Évaluation et Paysages Téléphone : 06 64 11 11 15 / 04 20 61 96 30 Adresse électronique : [bertrand.cagneaux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bertrand.cagneaux@developpement-durable.gouv.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations concernant le projet peuvent être demandées auprès du responsable de projet.

#### **Article 2 : Désignation et rôle de la commissaire enquêtrice**

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Bastia a désigné Mme Estelle Fontrier-Vigroux, ingénieure hydraulicienne à la commune d'Ajaccio, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire, chargée de diligenter la présente enquête.

Dans les mêmes conditions, Mme Carole Boucher, chargée de mission à la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA), a été désignée commissaire enquêtrice suppléante, appelée à remplacer la commissaire enquêtrice titulaire en cas d'empêchement de celle-ci, et à exercer dès lors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.;

La commissaire enquêtrice conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet de classement, et de participer effectivement au processus de décision. A cette fin, elle recevra, pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions orales et écrites du public suivant les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté.

Pendant l'enquête, la commissaire enquêtrice reçoit le responsable du projet de classement, à sa demande. Elle peut en outre recevoir toute information et, si elle l'estime nécessaire, demander au responsable du projet de communiquer tout document utile à la bonne information du public. Elle peut également visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et occupants, entendre toute personne concernée par le projet de classement qui en fait la demande ou dont elle juge l'audition utile, organiser, sous sa présidence toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet. Elle exerce ces missions conformément aux dispositions des articles R. 123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

Pendant l'enquête, la commissaire enquêtrice se tient à disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites en chacune des mairies concernées, aux jours et heures de ses permanences mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

A l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle fait par ailleurs connaître ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

### **Article 3 : Mesures de publicité collective - Avis au public**

3.1 Publication dans deux journaux par les soins du préfet : Conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est porté à la connaissance du public et publié à cette fin en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (CORSE-MATIN et le Journal de la Corse), quinze jours au moins avant le début de l'enquête, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

3.2 Publication au format dématérialisé : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, le même avis sera en outre publié :

- sur le site ouvert spécifiquement pour la présente enquête accessible sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/6375>
- sur le site internet de la DREAL Corse : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/politique-de-preservation-des-monuments-naturels-r631.html>
- sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) dans l'onglet « Publications » rubrique « Consultation du public » sous-rubrique « Enquêtes publiques ». (<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques>).

3.3 Affichage en mairies et sur les lieux concernés : L'avis au public est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en chacune des six mairies concernées, au tableau réservé aux publications communales ou dans un lieu habituellement réservé à cet effet accessible au public.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la DREAL procédera à l'affichage du même avis sur le site concerné par la présente enquête publique, ou en différents lieux proches afin de garantir l'information et du public et des personnes directement concernées par le classement.

Ces affiches seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté à l'issue de l'enquête par l'établissement de certificats d'affichage par les maires concernés s'agissant des affichages en mairies, et par le DREAL s'agissant des affichages sur site ou en des lieux stratégiques proches.

### **Article 4 : Modalités de consultation du dossier d'enquête au format papier et dématérialisé**

4.1 Consultation du dossier d'enquête au format papier : Pendant toute la durée de l'enquête visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'entier dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public et de toute personne intéressée, au format papier, en mairies de Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana et Serriera, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-dessous (sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle : 15 août 2025).

Mairie concernée	Jours et heures habituels d'ouverture au public aux fins de consultation du dossier et d'inscription sur le registre d'observations/propositions	Permanences de la commissaire enquêtrice en mairie
Mairie de CRISTINACCE	Les lundi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Vendredi 25 juillet 2025 de 14h00 à 17h00
Mairie d' EVISA <u>siège de l'enquête</u>	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00	Lundi 21 juillet 2025, jour d'ouverture de l'enquête de 9h00 à 12h00 Jeudi 21 août 2025, jour de clôture de l'enquête, de 9h00 à 12h00
Mairie de MARIGNANA	Les mardi, jeudi de 9h00 à 12h00	Mardi 22 juillet 2025 de 9h00 à 12h00
Mairie d'OTA	Les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 15h30 Le vendredi de 9h00 à 12h00	Jeudi 31 juillet 2025 de 12h30 à 15h30
Mairie de PIANA	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00	Lundi 4 août 2025 de 9h00 à 12h00
Mairie de SERRIERA	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 15h00	Lundi 18 août 2025 de 12h00 à 15h00

**4.2 Consultation du dossier d'enquête au format dématérialisé :** Pendant toute la durée de l'enquête visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'entier dossier est consultable gratuitement :

- sur le site Internet ouvert spécifiquement pour la présente enquête accessible sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/6375>

- sur le site internet de la DREAL Corse : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/politique-de-preservation-des-monuments-naturels-r631.html>

- sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) dans l'onglet « Publications » rubrique « Consultation du public » sous-rubrique « Enquêtes publiques ». (<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques>).

Un accès gratuit au dossier d'enquête publique depuis un poste informatique est en outre proposé pendant toute la durée de l'enquête depuis les espaces « FRANCE SERVICES » ci-dessous rappelés. Afin de vous assurer d'un accompagnement dans la démarche ou de la disponibilité du poste informatique au moment souhaité, il est vivement conseillé de contacter au préalable l'espace de votre choix et de fixer éventuellement un rendez-vous.

<u>France Services</u>	<u>Contact</u>	<u>Jours et horaires d'ouverture</u>
<b>PIANA</b> Agence de la Poste Bâtiment communal 20115 PIANA	Tel. : 04 95 10 65 92 mail : <a href="mailto:piana@france-services.gouv.fr">piana@france-services.gouv.fr</a>	du lundi au vendredi 9h-12h30/14h15-16h

<b>VICO</b> Agence de la Poste cours Jean-Etienne Colonna 20160 VICO	Tel. : 04 95 26 26 52 mail : <a href="mailto:vico@france-services.gouv.fr">vico@france-services.gouv.fr</a>	du lundi au vendredi 9h00-12h/14h-16h le samedi : 9h-12h
<b>SAGONE</b> Antenne du pôle d'activités de Sant'Appianu 20118 VICO	Tél: 04 20 15 20 34 mail : <a href="mailto:franceservices.sagone@vico.corsica">franceservices.sagone@vico.corsica</a>	du lundi au jeudi de 9h à 16h

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais. Cette demande devra être adressée avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci par courriel ou courrier à M. le préfet de la Corse-du-Sud, DCPEDT - Bureau de l'environnement et de l'aménagement - [pref-environnement@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:pref-environnement@corse-du-sud.gouv.fr).

## Article 5 : Modalités de présentation des observations par les propriétaires, le public et toute personne intéressée

### 5.1 Observations des propriétaires concernés

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête (papier ou dématérialisé), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la commissaire enquêtrice en mairie d'Evisa, siège de l'enquête.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

### 5.2 Inscriptions des observations sur les registres d'enquête (format papier) déposés en mairies

Pendant toute la durée de l'enquête visée à l'article 1er, le public, mais également tout propriétaire concerné ou toute personne intéressée, pourra consigner ses observations et propositions sur chacun des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire et par la commissaire enquêtrice, déposés en mairies de Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana et Serriera, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés au tableau de synthèse reproduit à l'article 4 (sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle : 15 août 2025).

### 5.3 Inscriptions des observations sur le registre dématérialisé

Pendant la durée de l'enquête publique visée à l'article 1er, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public, mais également tout propriétaire ou toute personne intéressée pourra transmettre ses contributions et propositions sera ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6375>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : [enquete-publique-6375@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6375@registre-dematerialise.fr)

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6375> et donc visibles par tous.

#### 5.4 Permanences du commissaire enquêteur en mairies

Les observations écrites ou orales relatives à l'opération soumise à la présente enquête pourront être reçues par la commissaire enquêtrice qui tiendra ses permanences en chacune des mairies, conformément au tableau de synthèse précité.

#### 5.5 Recueil des observations par courrier

Le public, mais également toute personne intéressée, pourra faire connaître ses observations écrites pendant toute la durée de l'enquête visée à l'article 1er par courrier adressé en mairie d'Evisa, siège de l'enquête, avant la clôture de celle-ci : « Maire d'Evisa - Capo Soprano - 20126 EVISA – à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice » .

Pour les propriétaires concernés faisant connaître leur opposition ou leur consentement au projet, cette démarche devra être accomplie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes les observations transmises par courrier en mairie seront immédiatement jointes par le maire au registre, ou remises à la commissaire enquêtrice pour y être annexées.

### **Article 6 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice clôture et signe le registre d'enquête principal qui lui est aussitôt remis par le maire d'Evisa, accompagné du certificat d'affichage de l'avis au public établi par ce dernier.

De même, à l'expiration du délai d'enquête, les maires des communes de Cristinacce, Marignana, Ota, Piana et Serriera procèdent à la clôture et à la signature du registre d'enquête subsidiaire déposé en leur mairie. Chacun des maires concernés remettra sans délais à la commissaire enquêtrice l'entier dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête subsidiaire et du certificat d'affichage de l'avis au public établi par ses soins.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, après la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre dans les huit jours le responsable du projet afin de lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

### **Article 7 : Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice**

A l'issue de l'enquête et dans les conditions prescrites par les articles L.123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle adresse son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la Corse-du-Sud, accompagnés du dossier déposé au siège de l'enquête, des différents registres déposés en chacune des six mairies et de toute pièce éventuellement annexée. Elle transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Bastia.

Ces opérations doivent être achevées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet de la Corse-du-Sud sur demande motivée.

Copie du rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront adressés, dès réception, par les soins du préfet, à la DREAL, responsable du projet de classement, pour y être tenue sans délai à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie en sera également tenue, dans les mêmes conditions de délais, en

chacune des mairies concernées et en préfecture de département - bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Ces documents seront également accessibles et consultables au format dématérialisé sur les sites Internet des services de l'État, préfecture de la Corse-du-Sud et DREAL Corse, depuis les chemins et liens suivants :

- sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) dans l'onglet « Publications » rubrique « Consultation du public » sous-rubrique « Enquêtes publiques » . (<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques>).
- sur le site internet de la DREAL Corse : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/politique-de-preservation-des-monuments-naturels-r631.html>

### **Article 8 : Frais d'enquête**

La DREAL Corse, responsable du projet de classement, prend en charge l'ensemble des frais d'organisation et de publicité relatifs à la présente enquête, notamment l'indemnisation de la commissaire enquêtrice.

Sur sa demande motivée, la présidente du tribunal administratif de Bastia peut demander au responsable du projet de verser une provision dont elle en fixe le montant et le délai de versement.

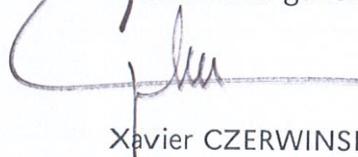
### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Corse, la commissaire enquêtrice, les maires des communes de Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana et Serriera sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud ainsi que sur les sites Internet visés à l'article 3.

Ajaccio, le

**18 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

# Périmètre retenu au projet de classement - Juin 2025 -



**Légende**

- Périmètre de classement (11 040 ha)
- Site classé des golfes de Girolata et de Porto (11 804 ha)
- Limites communales
- Parcelles cadastrales



Source : DREAL Corse, DGFIP cadastre 1er janvier 2025  
Fond de carte : Scan 25  
Réalisation : DREAL/SCTL/UAVD 04/06/2025